

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL96

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonec, rapporteur

ARTICLE 16 BIS D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime cet article qui prévoit la possibilité pour le maire d'arrondissement, dans les conditions fixées par le conseil de Paris, de conclure une convention, au nom de la commune, avec une ou plusieurs communes limitrophes sur tout sujet relevant de la compétence de l'arrondissement.

Vos rapporteurs considèrent, en effet, que ces conventions ne peuvent être conclues par les mairies d'arrondissement qui ne disposent pas de la personnalité morale.